



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et de  
l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### prescriptions complémentaires

**Société THIVENT SA**  
**Lieu-dit « les Moquets »**  
**La Chapelle-sous-Dun**

N° 2015 103 - 0002

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté n° 07-04249 du 14 novembre 2007 autorisant la société THIVENT à exploiter une carrière de roche massive et ses installations annexes sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013288-0024 du 15 octobre 2013 autorisant la société THIVENT à remplacer ses 2 centrales d'enrobage à chaud par une seule centrale d'enrobage mixte ;

VU le dossier déposé en Préfecture courrier du 24 mars 2014 et complété par envoi du 10 novembre 2014 demandant l'autorisation de modification du combustible utilisé pour la centrale d'enrobage à chaud ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 18 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 19 mars 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'impact notable lié à la demande de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que la modification ne modifiera pas substantiellement les rejets atmosphériques des installations ;

**CONSIDERANT** que, au regard de l'absence d'impacts et dangers significativement différents, la modification présentée peut être considérée comme non substantielle au sens des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE****ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013288-0024 du 15 octobre 2013 est ainsi complété :

Utilisation du lignite :

Paramètres	Valeurs limites (concentration en mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	20
NOx en NO <sub>2</sub>	500
SO <sub>2</sub>	170
CO	300
COV non méthaniques (en C total)	110

Concentration O<sub>2</sub> de référence : 17 %

Débit maximum : 21 800 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 2 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques**

L'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013288-0024 du 15 octobre 2013 est ainsi complété :

Les contrôles prescrits à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-04249 du 14 novembre 2007 sont effectués en fonctionnement lignite, propane et FOD.

Un premier contrôle est effectué dès la mise en service l'installation de lignite pulvérisé.

**ARTICLE 3 – Prévention des risques**

Le TITRE 8- Conditions particulières - de l'arrêté préfectoral n°07-04249 du 14 novembre 2007 est ainsi complété :

**Chapitre 8-6 – Prescriptions relatives au stockage de lignite pulvérisée**

- le silo avec filtre surmonté ainsi que tous les composants en contact avec le lignite (canalisations, tuyaux, doseurs...) sont construits de manière à pouvoir résister aux chocs de pression, de l'explosion et comprendre une décharge de pression ;
- des clapets d'explosion à fermeture automatique sont installés sur le dôme du silo (dispositif de décharge de pression) ;
- des organes de protection contre les implosions sont installés sur le dôme du silo (dispositif de décharge de pression) ;
- sous la sortie du silo, une robinetterie d'arrêt à fermeture automatique (ou un distributeur rotatif résistant aux chocs de pression et aux flammes) en cas d'explosion est installée coté gaz purs et dans le conduit de remplissage ;
- la sortie du silo est de forme conique avec une inclinaison de 70 ° par rapport à l'horizontal. La surveillance du niveau garantit le déclenchement d'une alarme et l'arrêt du vidage lorsque le niveau minimum est atteint ;
- le silo est équipé d'un système de mesure continue du niveau de combustible muni de trois dispositifs de signalisation de niveaux (niveaux maxi, mini et moyen) ;
- des systèmes de mesure de la température sont installés sur le dôme du silo, dans la zone de sortie ou de l'évacuation du silo avec déclenchement d'une alarme et interruption du remplissage en cas de dépassement de la température limite fixée à 80°C ;
- la configuration de la robinetterie du silo est telle qu'aucune arrivée ou entrée d'air incontrôlée dans le stockage n'est possible ;

- un refroidisseur d'air stationnaire, limitant la température de l'air de transport à 80°C lors des opérations de remplissage, est implanté au niveau du silo ;
- toutes les parties véhiculant le lignite sont raccordées à la terre ;
- les moyens d'exploitation électrique sont antidéflagrants.

#### **ARTICLE 4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 8-1-3-1 de l'arrêté préfectoral n°07-04249 du 14 novembre 2007 est ainsi complété :

- le site dispose d'une réserve de gaz inerte ou est en mesure de fournir le gaz inerte le cas échéant pour lutter contre les incendies du silo ;
- une conduite de gaz inerte menant au dôme et aux buses de fluidification est installée dans la partie inférieure du silo ;
- des extincteurs appropriés permettant de lutter contre les feux de poussières à l'extérieur du silo sont installés.

#### **ARTICLE 5 – Voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 6 – Publication**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de La Chapelle-sous-Dun,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon
- l'exploitant.

Mâcon le, **13 AVR. 2015**

Le Préfet  
**Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale de la**  
**Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN